



Arrêté n° BOPSI-2021-160-001

portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 23 h à 6 h dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°BOPSI-2021140-001 du 20 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire ;
Vu l'arrêté n° BOPSI-2021141-001 du 21 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 8 juin 2021 inclus ;
Vu l'arrêté n°BOPSI-2021141-002 du 2 juin 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la COVID-19 reste au-dessus du seuil d'alerte (50/100 000) soit 71/100 000 habitants et que le taux d'hospitalisation en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 s'élève à 58 % au 4 juin 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 01^{er} juin 2021 modifié habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de décider de la restriction des horaires de vente et de consommation d'alcool favorisant les interactions sociales et les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation et la vente d'alcool sont interdites sur les voies publiques et espaces ouverts au public de 23h00 à 06h00 dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : Les débits de boissons temporaires sont autorisés en dehors des heures de couvre-feu dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur dans le département de Saône-et-Loire. Il s'agit des buvettes sans alcool et des débits de boissons temporaires pouvant être ouverts par autorisation municipale sur le fondement des articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté n° BOPSI-20211140-001 du 20 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21 h à 6 h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

L'arrêté n° BOPSI-2021141-001 du 21 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21 h à 6 h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 8 juin 2021 inclus est abrogé.

L'arrêté n°BOPSI-2021141-002 du 2 juin 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21 h à 6 h est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le sous-préfet de Charolles, le sous-préfet de Louhans, les maires du département de Saône-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **09 JUIN 2021**

Le préfet,


Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.**